

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de VÉNISSIEUX
Arrêté permanent RGC n°: 2024_0046RGC
Objet : Voies interdites à la circulation
Lieu : Place Léon Sublet

Le Président de la Métropole de LYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé afin de faciliter la circulation, de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des convoyeurs de fonds

ARRÊTE

Article 1 : *L'arrêté n°16024C du 24 mai 2016 est abrogé

*Place Léon Sublet :

- Voie Ouest et Sud ; voies interdites à la circulation les jours de marchés forains ; les mercredis et dimanches ; de 6 heures à 14 heures.

- Voie Nord ; entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Laurent Gerin

Article 2 : L'article (A2-1) du règlement général de circulation : **Voies interdites à la circulation des véhicules de toute nature** :

Est complété par :

*Place Léon Sublet :

- Voie Ouest et Sud ; voies interdites à la circulation les jours de marchés forains ; les mercredis et dimanches ; de 6 heures à 14 heures.

- Voie Nord ; entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Laurent Gerin

- La réglementation présente ne s'applique pas pour les convoyeurs de fonds, sous réserve d'une autorisation délivrée par la Mairie de Vénissieux

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché. Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,

- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Fabien Bagnon